

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 13 janvier 1955.

N° 3

Donnerstag, den 13. Januar 1955.

Avis. — Fête anniversaire de la Grande-Duchesse.

A l'occasion de la Fête anniversaire de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse un Te Deum solennel sera chanté en l'église cathédrale à Luxembourg, le dimanche, 23 janvier prochain, à 11.00 heures du matin. Il en sera de même dans les autres villes du pays. Dans les églises paroissiales des communes de la campagne, le Te Deum sera chanté ce même dimanche, 23 janvier, à l'heure convenue, de préférence après la grand messe.

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires et employés sont invités à cette solennité religieuse.

Les collèges des bourgmestre et échevins des villes et communes sont chargés de régler le programme de cette fête publique. Ils feront parvenir leurs rapports y relatifs au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, par l'intermédiaire des commi saires de district ; le rapport de la ville de Luxembourg sera envoyé directement. — 4 janvier 1955.

Avis. — Relations extérieures. — Le 28 décembre 1954, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. Lars Pedersen *Tillitse*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Danemark. — 29 décembre 1954.

Loi du 24 décembre 1954 modifiant la loi du 13 mars 1870 sur la police des émigrations et soumettant à une taxe les autorisations d'entreprendre des opérations d'engagement ou de transport des émigrants.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 novembre 1954 et celle du Conseil d'Etat du 14 décembre 1954 portant qu'il y a dispense du second vote constitutionnel ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'art. 2, al. 1^{er} de la loi du 13 mars 1870 sur la police des émigrations, est remplacé comme suit :

« L'autorisation ne sera accordée qu'après le dépôt d'un cautionnement de 50.000 fr. en titres de la dette nationale. Le Gouvernement pourra exiger que ce cautionnement soit majoré jusqu'à concurrence de 100.000 fr. au maximum. »

Art. 2. L'art. 4, al. 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'émigrant a droit à une indemnité de 100 fr. par jour pour dépenses à terre. »

Art. 3. Les autorisations à délivrer en vertu de la même loi sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement d'administration publique sans pouvoir être inférieure à 1.000 fr. ni supérieure à 2.000 fr.

Art. 4. Les entrepreneurs d'opérations d'engagement ou de transport des émigrants actuellement agréés sont tenus de demander la majoration de leur cautionnement actuel, sous peine de déchéance de leur autorisation, dans un délai de quatre mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 24 décembre 1954.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice
Victor Bodson.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Loi du 24 décembre 1954 portant approbation de l'Accord complémentaire N° 2 à la Convention générale du 12 novembre 1949 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, ainsi que du Protocole relatif à l'application de cet Accord, signés à Paris, le 19 février 1953.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 novembre 1954 et celle du Conseil d'Etat du 14 décembre 1954 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Sont approuvés l'Accord complémentaire N° 2 à la Convention générale du 12 novembre 1949 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France sur la Sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, ainsi que le Protocole relatif à l'application de cet Accord, signés à Paris, le 19 février 1953.

Art. 2. Les prestations accordées, conformément au Protocole, avant l'entrée en vigueur de l'Accord complémentaire, sont régularisées avec effet au 1^{er} mars 1953.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 24 décembre 1954.

Charlotte.

Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères
Joseph Bech.

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Nicolas Biever.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 2

à la Convention Générale du 12 novembre 1949 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France sur la Sécurité Sociale.

Régime de Sécurité Sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française,

Désireux de régler le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers dans les deux pays, sont convenus, conformément à l'article 33 de la Convention générale du 12 novembre 1949 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France sur la Sécurité Sociale, des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les travailleurs frontaliers français et luxembourgeois sont soumis aux dispositions de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France sous réserve des dispositions du présent accord complémentaire.

Article 2.

Les travailleurs frontaliers français et luxembourgeois sont affiliés aux organismes de sécurité sociale du pays dans lequel ils ont leur lieu de travail.

Chapitre 1^{er}. — *Assurances maladie, maternité, décès.*

Article 3.

Les prestations en argent afférentes à la législation des assurances maladie, maternité, décès, sont servies au travailleur frontalier dans le pays où il a son lieu de travail, par les soins de l'organisme de sécurité sociale auquel le travailleur est affilié.

Les prestations en nature afférentes à ladite législation peuvent être dispensées au travailleur frontalier et à ses ayants-droit, soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui du lieu de leur résidence réelle et permanente.

Article 4.

Lorsque les prestations en nature sont dispensées au lieu de la résidence, elles le sont :

— pour le frontalier résidant au Grand-Duché de Luxembourg, par l'organisme luxembourgeois de sécurité sociale du lieu de sa résidence auquel ils est fait inscrire, qui assure le service de ces prestations suivant les dispositions de la législation luxembourgeoise ;

— pour le frontalier résidant en France, par l'organisme de sécurité sociale du lieu de sa résidence, qui assure le service de ces prestations suivant les dispositions de la législation française.

Chapitre 2. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Article 5.

Les prestations en argent afférentes à la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier dans le pays où il a son lieu de travail, par les soins de l'organisme de sécurité sociale auquel le travailleur est affilié, à moins que la législation du pays n'impose cette obligation à l'employeur.

Les prestations en nature afférentes à ladite législation peuvent être dispensées au travailleur frontalier soit dans le pays du lieu de travail soit dans celui de sa résidence réelle et permanente.

Article 6.

Lorsque les prestations en nature dues au titre de la législation française relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente au Grand-Duché de Luxembourg, elles le sont par l'intermédiaire des organismes luxembourgeois compétents et conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Toutefois, le droit de la victime à l'appareillage et aux prestations de rééducation professionnelle ne pourra s'exercer qu'en France et dans les conditions prévues par la législation française.

Article 7.

Les dépenses engagées par l'intermédiaire des organismes luxembourgeois compétents, dans les conditions de l'article 6 ci-dessus sont remboursées par les organismes français de sécurité sociale sans toutefois que ces

remboursements puissent dépasser les dépenses qui résulteraient de l'application des tarifs pratiqués en France.

Article 8.

Lorsque les prestations en nature dues au titre de la législation luxembourgeoise relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente en France, elles le sont par l'organisme de sécurité sociale du lieu de sa résidence et conformément aux dispositions de la législation française sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Toutefois, le droit de la victime aux appareils de prothèse ou d'orthopédie ne pourra s'exercer qu'au Grand-Duché de Luxembourg et dans les conditions prévues par la législation luxembourgeoise.

Article 9.

Les dépenses engagées par l'intermédiaire des organismes français compétents, dans les conditions de l'article 8 ci-dessus, sont remboursées par les organismes luxembourgeois de sécurité sociale, sans toutefois que ces remboursements puissent dépasser les dépenses qui résulteraient de l'application des tarifs pratiqués au Grand-Duché.

Chapitre 3. — *Allocations familiales.*

Article 10.

Les travailleurs frontaliers résidant au Grand-Duché de Luxembourg ont droit aux allocations familiales proprement dites et aux allocations de salaire unique prévues et octroyées, compte tenu du lieu de leur résidence, conformément à la législation française.

Ils ont droit également au congé de naissance dans les conditions de la législation française.

Ces allocations et la rémunération du congé de naissance sont à la charge des organismes français dont relèvent ces travailleurs.

Article 11.

Les autorités compétentes établiront, d'un commun accord, une classification des communes luxembourgeoises en s'inspirant des principes retenus par la législation française pour l'établissement des zones de salaires.

Article 12.

Les travailleurs frontaliers résidant en France ont droit aux allocations familiales conformément à la législation luxembourgeoise.

Ces allocations sont versées par les organismes luxembourgeois dont relèvent ces travailleurs.

Chapitre 4. — *Dispositions générales.*

Article 13.

Le contrôle médical technique et le contrôle des malades sont exercés, en ce qui concerne les travailleurs frontaliers et leurs ayants-droit bénéficiant de prestations en nature dans le pays de leur résidence, par les organismes de sécurité sociale du pays où ces prestations sont servies. Ils sont effectués conformément à la législation régissant lesdits organismes, mais pour le compte des organismes du lieu de travail. Ces derniers organismes ont toujours la faculté de demander aux organismes qui dispensent les prestations les informations permettant de les éclairer sur l'évolution et les conséquences probables de la maladie ou de l'accident en vue notamment de l'examen concerté des mesures de prévention qui apparaîtraient nécessaires.

Le contrôle médical des frontaliers résidant au Grand-Duché de Luxembourg, bénéficiaires d'indemnités de repos au titre de la législation des assurances sociales, ou victimes d'accidents du travail, est assuré, dans les conditions fixées par la législation française, par les organismes de contrôle médical prévus par cette législation et avec le concours des organismes luxembourgeois qui leur prêtent sur demande leurs bons offices, notamment pour l'organisation au Grand-Duché de services d'examen médicaux des malades.

Article 14.

Les autorités administratives suprêmes des deux Etats contractants fixeront, d'un commun accord, le montant des remboursements forfaitaires dus respectivement par les organismes français et luxembourgeois en contre-partie des prestations en nature des assurances maladie-maternité servies aux frontaliers de l'un ou l'autre pays et des frais de contrôle visés à l'article 13.

Toutefois, les autorités administratives suprêmes des deux Etats contractants pourront renoncer, d'un commun accord, aux remboursements visés à l'alinéa précédent.

Elles fixeront, s'il y a lieu, les mesures de compensation nécessaires entre les organismes intéressés de leur propre territoire.

Article 15.

Un arrangement administratif fixera les modalités d'application du présent Accord.

Article 16.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Luxembourg aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur à une date qui sera fixée, d'un commun accord, entre les Gouvernements français et luxembourgeois.

Il aura une durée d'un an et sera renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Fait en double exemplaire à Paris, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-trois.

Nicolas Biever.

Paul Bacon.

R. Jobez.

PROTOCOLE

relatif à l'application de l'Accord complémentaire à la Convention Générale du 12 novembre 1949 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France sur la Sécurité Sociale concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Les représentants soussignés des Parties Contractantes conviennent de ce qui suit :

L'Accord complémentaire à la Convention Générale du 12 novembre 1949 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France sur la Sécurité Sociale concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers entrera en vigueur le 1^{er} mars 1953.

Fait en double exemplaire à Paris, le 19 février 1953.

N. Biever.

Jacques Doublet.

P. de Lageneste.

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1954 portant nouvelle fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance en matière d'assurance accidents agricole et forestière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 21 juin 1946 portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales ;

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des Assurances sociales et notamment l'article 165 tel qu'il a été modifié par la loi du 6 septembre 1933 ;

Revu Notre arrêté du 31 décembre 1934 concernant la non-application de l'assurance obliga-

toire contre les accidents à certaines entreprises agricoles et forestières et portant fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance, celui du 9 octobre 1946 portant modification du précédent, et celui du 2 janvier 1953 portant nouvelle fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1934 concernant la non-application de l'assurance obligatoire contre les accidents à certaines entreprises agricoles et forestières et portant fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance, tel qu'il a été modifié dans la suite, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations forfaitaires à payer par les entreprises agricoles et forestières dont l'étendue ne dépasse pas 2 hectares sont fixées comme suit :

Pour les entreprises d'une étendue égale ou inférieure à 1 hectare, 150.— francs.

Pour les entreprises de plus d'un hectare à 1,50 hectares, 225.— francs.

Pour les entreprises de plus de 1,50 hectares à 2 hectares, 290.— francs.

La cotisation de 290.— francs s'applique également aux entreprises dont l'étendue tout en dépassant 2 hectares correspondrait à une cotisation inférieure à ce montant.

Dans la computation des étendues prévues au présent article entreront :

- a) les terres de jardinage, les vergers et les vignobles pour le double de leur contenance ;
- b) les bois pour le tiers ;
- c) les haies à écorce et les terres vaines et laissées en friche pour un sixième de leur contenance.

Pour les entreprises dont l'étendue suivant la computation visée à l'alinéa précédent ne dépasse pas 50 ares et est constituée uniquement par des bois, des haies à écorce et des terres vaines et laissées en friche, le taux de cotisation est réduit à 60.— francs.»

Art. 2. Le présent arrêté est applicable à partir de l'exercice 1955.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 31 décembre 1954.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Nicolas Biever.*

Arrêté de la Commission Interministérielle de la Formation Professionnelle, portant institution et nomination de la Commission Consultative aux examens de fin d'apprentissage.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Le Commissaire Général aux Affaires Economiques, membre du Gouvernement,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et plus spécialement son art. 27 ;

Sur les propositions des Chambres professionnelles intéressées ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Le Commissaire du Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage est assisté dans l'accomplissement de sa mission de contrôle général des examens de fin d'apprentissage d'une commission consultative composée comme suit pour la durée d'une année :

1° pour l'apprentissage artisanal ; MM. Alphonse *Ruckert*, secrétaire général de la Chambre des Métiers, Luxembourg, délégué de la Chambre des Métiers, et Nicolas *Gitzinger*, menuisier, Grevenmacher, délégué de la Chambre de Travail ;

2° pour l'apprentissage industriel : MM. Carlo *Galowich*, chef de service de la formation professionnelle, délégué de la Chambre de Commerce, et Nicolas *Mannes*, électricien, Esch-sur-Alzette, délégué de la Chambre de Travail ;

3° pour l'apprentissage commercial : MM. Carlo *Galowich*, qualifié ci-dessus, délégué de la Chambre de Commerce, et Jean-Pierre *Thoma*, employé privé, Luxembourg-Hollerich, délégué de la Chambres des employés privés.

M. Camille *Bauer*, instituteur d'enseignement général à l'École professionnelle de l'Etat à Esch-s.-Alzette, est attaché à la commission consultative en qualité de secrétaire.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*. Ampliation en sera délivrée à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 17 décembre 1954.

Pierre Frieden. Nicolas Bieber. Paul Wilwertz.

Arrêté ministériel du 5 janvier 1955, relatif à l'application de la loi belge du 26 juillet 1952 modifiant le régime fiscal des huiles minérales (1).

Le Ministre des Finances

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi belge du 26 juillet 1952 (1) modifiant le régime fiscal des huiles minérales ;

Vu l'article 2, second alinéa, l'article 5 et l'article 10 de la loi belge du 28 décembre 1954 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1955 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'article 2, second alinéa, l'article 5 et l'article 10 de la loi belge du 28 décembre 1954 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1955 seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés au Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1955.

Luxembourg, le 5 janvier 1955.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

(1) *Mémorial* 1952, page 1063.

Loi belge du 28 décembre 1954, contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1955
(Extrait).

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut*.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 2.

L'application de la loi du 26 juillet 1952 modifiant le régime fiscal des huiles minérales est prorogée jusqu'au 31 décembre 1955.

(1) *Mémorial* 1947, page 634.

Art. 5. § 1. En cas de retard dans le paiement des sommes dues en matière de droits d'entrée, de droits d'accise ou de taxes y assimilées, il est dû un intérêt fixé à 4% l'an.

Cet intérêt n'est toutefois perçu que s'il atteint au moins cent francs.

§ 2. L'article 23 de la loi du 10 juin 1947 concernant les accises et les douanes est abrogé. (1)

.....

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1954.

s. BAUDOUIN.

Arrêté ministériel du 5 janvier 1955 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye le 14 mars 1947 (1);

Vu la loi du 23 juin 1952 portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et des Actes Complémentaires signés à Paris, le 18 avril 1951 (2) ;

Vu l'arrêté royal belge du 28 décembre 1954 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 28 décembre 1954 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 5 janvier 1955.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

(2) *Mémorial* 1952, page 695.

Arrêté royal belge du 28 décembre 1954, relatif au tarif des droits d'entrée

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, *b*, de cette loi ;

Vu la loi du 25 juin 1952, approuvant le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et la Convention relative aux dispositions transitoires, signés à Paris le 18 avril 1951, notamment les articles 4, *a*, 72, 73 et 79 de ce Traité, ainsi que les §§ 8, 9 et 15 de la Convention relative aux dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1953, relatif à l'importation des produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre, en tout ou en partie, la perception des droits d'entrée sur certains produits ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1955, les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après ne sont pas perçus, ou ne sont perçus qu'au taux réduit indiqué en regard de ces marchandises :

Numéros du tarif.	Désignation des marchandises.	Eventuellement droit d'entrée réduit.
55 a 2	Oranges et mandarines, autres que les bigarades ou oranges amères.....	13 p. c.
55 b	Citrons	13 p. c.
63	Café	—
64	Thé	100 kg. poids net 658 F
120 a 3A	Saumons	—
192 a	Ciment Portland	—
250 a 1	Bichromate de sodium	—
271 a	Acétone.....	—
384	Bois simplement sciés de long, non dénommés ni compris ailleurs	—
701 a 2	Ebauches en rouleaux pour tôles en fer ou en acier, non plaquées, d'une largeur de 1.50 m ou plus.....	—
706 a 1 A	Tôles dites « magnétiques », présentant, qu'elle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt	—
706 a 2 A		
707 a 1		
708 a 1		
710 b 6 AI		

Art. 2. Pendant la même période, pour les ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, non plaquées, d'une largeur de 1.50 m ou plus (position 701 a 2 du tarif), et pour les tôles dites « magnétiques », présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0.75 watt (positions 706 a 1 A, 706 a 2 A, 707 a 1, 708 a 1 et 710 b 6 A I du tarif), sont également suspendus, en totalité, les droits d'entrée prévus au Tableau I annexé à l'arrêté royal du 24 avril 1953 précité.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1954.

s. BAUDOUIN.

Avis. — Règlements communaux. — Par délibération prise en séance du 29 octobre 1954, le conseil communal de la ville de *Diekirch* a décidé de compléter le préambule du règlement sur la protection de la santé publique et les bâtisses dans cette ville.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 12 novembre 1954.

— Par délibération prise en séance du 28 novembre 1953, le conseil communal de *Flaxweiler* a décidé de compléter l'article 9 du règlement sur les conduites d'eau de cette commune.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 16 novembre 1954.

— En séance du 18 septembre 1954, le conseil communal de *Flaxweilera* édicté un règlement concernant le raccordement des parcs à bétail aux conduites d'eau de la commune.

Ledit règlement a été approuvé par décision ministérielle du 28 octobre 1954 et publié en due forme.
— 16 novembre 1954.

— En séance du 17 juin 1954, le conseil communal de *Reckange* a édicté un règlement concernant la protection de la santé publique dans cette commune.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 18 novembre 1954.

— Par délibération prise en séance du 29 septembre 1954, le conseil communal de *Esch-sur-Sûre* a décidé de percevoir une taxe uniforme de 3000 francs lors de chaque raccordement à la conduite d'eau communale.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 novembre 1954 et publiée en due forme. — 18 novembre 1954.

— En séance du 22 juillet 1954, le conseil communal de *Lenningen* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 septembre 1954 et publiée en due forme. — 24 novembre 1954.

— En séance du 23 septembre 1954, le conseil communal de *Walferdange* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir par la commune à l'occasion des déclarations d'arrivée et de départ faites en exécution du règlement relatif à la tenue des registres de population et aux changements de domicile.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 novembre 1954 et publiée en due forme. — 1^{er} décembre 1954.

— En séance du 29 octobre 1954, le conseil communal de *Clervaux* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir lors de l'établissement de panneaux-réclames sur le territoire de cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 novembre 1954 et publiée en due forme. — 2 décembre 1954.

— En séance du 29 octobre 1954, le conseil communal de *Clervaux* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir pour la confection des tombes au cimetière de la section chef-lieu.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 novembre 1954 et publiée en due forme. — 2 décembre 1954.

— Par délibération prise en séance du 23 octobre 1954, le conseil communal de *Mompach* a décidé d'abroger le règlement du 8 août 1937 sur le droit de pâturage dans cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 novembre 1954 et publiée en due forme. — 2 décembre 1954.

— En séance du 23 septembre 1954, le conseil communal de *Walferdange* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe de raccordement aux canalisations de cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 décembre 1954 et publiée en due forme. — 3 décembre 1954.

— En séance du 16 juillet 1954, le conseil communal de *Berdorf* a édicté un règlement sur le cimetière de Bollendorf-Pont.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 18 octobre 1954 et publié en due forme.
— 3 décembre 1954.

— En séance du 22 janvier 1954, le conseil communal de *Ermsdorf* a pris une délibération portant fixation des taxes d'eau à percevoir pendant l'exercice 1954 sur les abonnés des conduites d'eau de la commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 décembre 1954 et publiée en due forme. — 4 décembre 1954.

Avis. — Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg à la date du 24 mars 1954, que la nommée *Dimmig* Catherine Caroline, épouse *Metz* Maurice-Alfred, née le 22 mars 1899 à Vöklingen/Sarre, demeurant actuellement à Dusseldorf, sinon sans domicile ni résidence connus, a été déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeoise par application de l'article 27 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Le dispositif de ce jugement a été dûment transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de Kayl à la date du 8 décembre 1954.

La déchéance a effet à partir du jour de cette transcription.

La présente publication est faite en conformité de l'article 29, al. 3 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

— Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg à la date du 5 mai 1954, que la nommée *Beringer* Marie-Claire, épouse *Falkner* Jean-Frédéric, née le 5 mai 1910 à Garnich, demeurant actuellement à Meilbrück/Bitbourg, sinon sans domicile ni résidence connus, a été déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeoise par application de l'article 27 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Le dispositif de ce jugement a été dûment transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de Sanem à la date du 15 décembre 1954.

La déchéance a effet à partir du jour de cette transcription.

La présente publication est faite en conformité de l'article 29, al. 3 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

— Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg à la date du 5 mai 1954, que le nommé *Umecker* Michel, né le 12 décembre 1913 à Dudelange, demeurant actuellement à Hameln/Allemagne, sinon sans domicile ni résidence connus, a été déclaré déchu de la qualité de Luxembourgeois par application de l'article 27 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Le dispositif de ce jugement a été dûment transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de Dudelange à la date du 7 décembre 1954.

La déchéance a effet à partir du jour de cette transcription.

La présente publication est faite en conformité de l'article 29, al. 3 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, apportées le 30 novembre 1954 aux statuts de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics à Luxembourg par la délégation de cette caisse ont été approuvées.

Texte des modifications:

I)

1. L'article 4 est complété par un numéro 6 qui aura la teneur suivante :

«6. la soeur ou la belle-soeur ou la fille qui tient le ménage de l'assuré et est à sa charge, si l'épouse est, par suite d'infirmité, hors d'état de tenir le ménage.»

2. A l'article 7, lit. e, la première phrase de l'alinéa 5 est supprimée.

3. Le 1^{er} alinéa de l'article 12, C, sera libellé comme suit :

«La Caisse prend à sa charge 80% du coût des médicaments et articles de pansement ordonnés par le médecin. Toutefois, le taux de remboursement des médicaments homéopathiques ordonnés par le médecin est fixé à 50%.»

4. L'avant-dernier alinéa de l'article 12, C, sera libellé comme suit :

«Les articles de pansement appliqués lors des interventions chirurgicales dans les hôpitaux et cliniques et les médicaments employés pendant les opérations et pendant le traitement postopératoire, les

indemnités pour injections, infusions, transfusions, analyses, radiologie et autres prestations en rapport direct avec ces opérations et les indemnités pour la salle d'opération et l'anesthésie en circuit fermé sont remboursés à 90% des tarifs de l'Entente des hôpitaux du Grand-Duché de Luxembourg ou du forfait en vigueur à la Maternité de l'Etat pour la troisième classe.»

5. A l'article 12, la rubrique F est modifiée comme suit à partir de son troisième alinéa :

«La Caisse accorde des cures de 21 jours une fois par an, si elles sont exigées par un état de grande faiblesse, une longue et grave maladie ou une opération grave.

Les cures doivent être ordonnées par le médecin traitant et sont sujettes à l'autorisation préalable du médecin-conseil de la Caisse.

A. Cures balnéaires:

Tarif de remboursement

Mondorf et stations analogues :

60 fr. par jour

Lorsque les frais de cure proprement dits n'atteignent pas en leur moyenne journalière le montant de 60 fr., la Caisse ne rembourse que les frais réels.

Il n'est pas accordé de séjour balnéaire.

B. Cures de convalescence:

WEILERBACH (HELIAR)

COLPACH (Fondation)

CLERVAUX (Sanatorium) et établissements analogues

reconnus par la Caisse

30 fr. par jour.

Pour les prestations physiothérapeutiques spécialement portées en compte, il est accordé un complément maximum de 15 fr. par jour.

Remarques:

Les frais pharmaceutiques en rapport avec les cures sont remboursés d'après les prévisions de l'article 12, C.

Les frais de voyage ne sont pas à charge de la Caisse.»

6. Le numéro 4 des remarques de l'annexe B est modifié comme suit :

«La Caisse accorde les subventions maxima suivantes :

Plaque	200 fr.
Dent	120 fr.
Crochet	70 fr.
Succion	50 fr.
Bridge, par membre	150 fr.
Couronne	150 fr.
Dent à pivot	150 fr.
Facette	60 fr.

Pour les prothèses non spécifiées ci-dessus, le remboursement se fera par analogie. Les frais des prothèses provisoires ne sont pas à charge de la Caisse.

La Caisse prend à sa charge 50% du prix de la réparation des prothèses sans que le remboursement puisse dépasser 50% du montant des subventions prévues pour les prothèses nouvelles. »

7. Le remboursement des prestations prévues à l'annexe F est fixé à 80% des tarifs de l'Entente des hôpitaux du Grand-Duché de Luxembourg

8. L'annexe F, II, est complétée par la disposition suivante :

«Les prestations prévues au présent chapitre doivent être limitées à un minimum et ne sont applicables que dans les cas de maladie où cette thérapeutique présente une indication majeure. »

9. Le dernier alinéa de l'annexe F, V, est incorporé comme avant-dernier alinéa à l'annexe C, II.

10. Le numéro 11 des dispositions communes aux annexes A et B aura la teneur suivante :

«La distance pour calculer les frais de route est celle qui sépare le domicile du malade de celui du médecin le plus proche. Lorsque le médecin appelé au domicile du malade n'est pas le médecin le plus proche, le remboursement des frais de voyage est sujet à l'autorisation préalable de la Caisse. Les frais de route sont calculés d'après la carte officielle des distances.»

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

II) Adaptation des statuts de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics à la loi du 24 avril 1954 ayant pour objet de rétablir le Livre I^{er} du Code des assurances sociales.

Art. 4 : Les mots « à défaut de l'épouse » sont remplacés par les mots « à défaut d'une épouse ayant droit aux prestations ».

Art. 12 : Au dernier alinéa de la rubrique A les mots « l'article 66 alinéa 2 » sont à remplacer par les mots « l'article 308 bis ».

Les 2^e et 3^e alinéas de la rubrique C sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Toutefois ne donnent pas lieu à remboursement : les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, à l'exception des vins inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques, les élixirs, à l'exception des élixirs contenant des substances vénéneuses, les dentifrices et produits de beauté, même lorsqu'ils contiennent des substances de nature médicamenteuse, les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public et les médicaments dont la teneur en principes actifs est reconnue insuffisante par le pharmacien-conseil auprès de l'Inspection des institutions sociales.»

Le dernier alinéa de la rubrique C aura la teneur suivante :

« Les réductions prévues par le tarif officiel des médicaments visé par l'article 67 du Code des assurances sociales sont applicables.»

Art. 16. Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Le comité-directeur se compose de 6 représentants des assurés et de 3 représentants patronaux élus par la délégation.»

Art. 19 et 22 : Les mots « l'établissement du budget » sont remplacés par les mots « le vote du budget ».

Art. 21 : Le deuxième alinéa aura la teneur suivante :

« Les décisions doivent réunir la majorité des voix. Toutefois, la décision visée au n° 4 de l'art. 19 des statuts doit réunir la majorité des voix tant parmi les représentants patronaux que parmi les représentants des assurés. Les décisions sont inscrites par le secrétaire sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux indiquent la date des séances et les noms des personnes qui y ont assisté.»

Art. 24 : Cet article est libellé comme suit :

« Les modifications des statuts ne pourront être mises en vigueur qu'après avoir été soumises à l'avis de l'autorité de surveillance et après entérinement par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Toute révision des statuts fera l'objet d'un avis au *Mémorial*.»

Art. 26 : Cet article aura la teneur suivante :

« La Caisse remettra sur demande à chacun de ses membres un extrait des statuts et des modifications contre paiement des frais de revient. » — 28 décembre 1954.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 30 décembre 1954 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications apportées le 30 novembre 1954 aux statuts de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux à Luxembourg par la délégation de cette caisse ont été approuvées.

Texte des modifications.

1) **Article 12. C. — FOURNITURES PHARMACEUTIQUES ET ACCESSOIRES :**

L'avant-dernier alinéa aura la teneur suivante :

« Les articles de pansement appliqués lors des interventions chirurgicales dans les hôpitaux et cliniques, les médicaments employés pendant les opérations et pendant le traitement postopératoire, les indemnités pour injections, infusions, transfusions, *prestations radiologiques* et *autres prestations* en rapport avec ces opérations, ainsi que les indemnités pour la salle d'opération et l'anesthésie en circuit fermé sont remboursés à 90%. »

2) **Article 12. D. — HOSPITALISATION :**

alinéa 6 : La réduction d'intervention est ramenée à 40% en cas de séjour dans un établissement du pays et à 20% lorsqu'il s'agit d'un séjour dans un établissement étranger.

3) **Article 12 F. — ANALYSES MÉDICALES, RADIOLOGIE, PHYSIOTHÉRAPIE :**

Ajoute : « La caisse participe à raison de 30.— francs par jour aux frais de cures de convalescence à Colpach ou dans des établissements analogues pour une durée maxima de 21 jours par an.

L'intervention est sujette à autorisation préalable de la cure qui ne sera accordée qu'à la suite d'une opération ou maladie graves »

4) Annexe C : L'alinéa final reçoit l'ajoute suivante :

« Toutefois sur avis motivé du médecin traitant le renouvellement des verres de lunettes pourra être autorisé avant le délai d'un an. »

5) Annexe F : I. RADIOLOGIE :

Les montants de référence sont remplacés par le tarif ci-après :

	fr.
« Radioscopies :	
Radioscopies	80.—
» avec baryum	110.—
» » » II ^e scopie	55.—
» » » III ^e scopie	55.—
» de contrôle après pneumothorax	40.—
» insufflation opaque	125.—
Radiographies :	
Film dentaire 3 × 4 et 4 × 5 :	
I ^e radiographie	55.—
II ^e radiographie	30.—
III ^e radiographie	20.—
Radiographies :	
a) sur film radiographique	
format 9 × 12	80.—
13 × 18	100.—
18 × 24	110.—
15 × 40	110.—
24 × 30	140.—
30 × 40	160.—
35,6x 35,6	165.—
35,6x 43	175.—
40 × 40	200.—
40 × 50	220.—
b) sur papier sensibilisé :	
format 9 × 12	30.—
13 × 18	50.—
18 × 24	65.—
24 × 30	80.—
30 × 40	95.—

c) suppléments pour l'exposition en double et en quadruple.

Outre le prix du film choisi il est perçu :

pour l'exposition en double un supplément de	25.—
pour l'exposition en quadruple un supplément de	50.—

Ces modifications entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1955. — 29 décembre 1954.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 12 avril 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schuttrange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Heyar* Régine-Anne, épouse *Nittler* Michel-Ferdinand, née le 9 octobre 1928 à Uebersyren et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Enseignement primaire. — Par arrêté grand-ducal du 30 décembre 1954 les permutations suivantes ont été faites parmi les membres du collège des inspecteurs de l'enseignement primaire :

M. Nicolas *Stoffel*, inspecteur de l'arrondissement de Luxembourg II, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Luxembourg III.

M. Paul *Ulveling*, inspecteur de l'arrondissement de Grevenmacher, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Luxembourg II.

M. Joseph *Oth*, inspecteur de l'arrondissement de Clervaux, est nommé inspecteur de l'arrondissement de Grevenmacher.

Par le même arrêté M. Henri *Sterges*, instituteur primaire supérieur à Luxembourg, a été nommé inspecteur de l'enseignement primaire de l'arrondissement de Clervaux. — 3 janvier 1955.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel du 6 janvier 1955, démission honorable de ses fonctions d'échevin de la commune de Mersch a été accordée sur sa demande au sieur Michel Reuter.

**Avis. — Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ;
ratification par la Pologne.**

(*Mémorial* 1953, pp. 865, 1052, 1230, 1396, 1453 ;

Mémorial 1954, pp. 91, 233, 723, 1033, 1035, 1207, 1310, 1427).

Il résulte d'une notification faite par le Département Politique Fédéral Suisse que, le 26 novembre 1954, la République populaire de Pologne a ratifié les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

Cette ratification sortira ses effets à partir du 26 mai 1955.

Luxembourg, le 21 décembre 1954.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères*
Joseph Bech.

Avis. — Association agricole. — *Clôture de la liquidation* — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite « *Laiterie de Stegen* » a déposé au secrétariat communal d'Ermsdorf une déclaration concernant la clôture de sa liquidation. — 23 novembre 1954.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 22 octobre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mertert, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame Wirotius Cathérine, épouse *Werner Pierre*, née le 25 décembre 1924 à Soulanges/France, demeurant à Wasserbillig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 30 décembre 1954 démission honorable est accordée au sieur François *Wiseler*, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Walferdange. — 30 décembre 1954.

Avis. — Commission supérieure d'encouragement des Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté grand-ducal du 29 décembre 1954, MM. Léon *Duscherer*, Commerçant à Mersch, Michel *Theobald*, Contremaître à Schiffange et Georges *Wagner*, Employé à Luxembourg, ont été nommés membres de la Commission supérieure d'encouragement des Sociétés de secours mutuels pour un terme de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1955. — 24 décembre 1954.

Avis. — Consulats. — Par arrêté grand-ducal du 22 décembre 1954 l'exequatur a été accordé à M. le Dr. Karl *Wilde*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne, pour exercer des fonctions consulaires dans le Grand-Duché de Luxembourg. — 2 janvier 1955.
